

Quelles sanctions ?

- ▶ En cas de non respect de la réglementation, vous risquez **une contravention de 4^{ème} classe** (135 euros).
- ▶ En cas de responsabilité avérée dans un incendie, vous êtes passibles d'amende et de peine d'emprisonnement.

Où se renseigner ?

- ▶ **à la mairie de la commune où est prévu le brûlage**
- ▶ **à la Direction Départementale des Territoires**
ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr
05 65 73 50 00

Calendrier des réglementations pour le brûlage de végétaux

Du 1 ^{er} janvier au 28 février	Déclaration	
Du 1 ^{er} mars au 30 avril	Demande d'autorisation	
Du 1 ^{er} mai au 15 juin	Déclaration	
Du 16 juin au 30 septembre	Interdit	
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Déclaration	

LES PRÉCAUTIONS

Pour tout brûlage de végétaux coupés ou sur pied

- ▶ Faire une démarche de déclaration ou demande d'autorisation en mairie au moins 8 jours avant la date prévue
- ▶ Consulter les prévisions météorologiques
- ▶ Prévenez le CODIS (18 ou 112) le jour du brûlage, avant de commencer
- ▶ Pratiquer entre 9h et 16h
- ▶ Le responsable de l'opération doit surveiller constamment le feu et s'assurer de l'extinction complète

Pour les feux de cuisson et de loisirs

- ▶ Les flammes ne doivent pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres
- ▶ Une zone de 2 m autour du foyer doit être maintenue à l'état de végétation rase
- ▶ Ne jamais laisser le feu sans surveillance et s'assurer de l'extinction complète
- ▶ Les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents

L'USAGE DU FEU EN AVEYRON



**AYONS LES BONS GESTES
POUR PRÉVENIR LES INCENDIES**

Avec le soutien de



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**
Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLE RÉGLEMENTATION ?

En Aveyron, l'arrêté préfectoral en vigueur définit les modalités d'usage de l'emploi du feu en plein air.



>>> **Vous pouvez avoir accès à l'ensemble de ces éléments via ce QR code.**

Il indique notamment deux périodes sensibles :

- ▶ **une période dangereuse** du 1er mars au 30 avril,
- ▶ **une période très dangereuse** du 16 juin au 30 septembre où sont interdits le brûlage à l'air libre de végétaux et l'écobuage.

Quelles interdictions générales ?



Lorsque la vitesse du vent est supérieure à 25 km/h en moyenne



Dans les périmètres de protection de l'atmosphère ou en cas d'épisode de pollution de l'air



En période très dangereuse

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Autres interdictions //////////////// Feux privés

Dans les jardins et les parcs, le brûlage est interdit **toute l'année et dans tout le département**, y compris en incinérateur de jardin.

A l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles, seuls les propriétaires ou personnes mandatées peuvent allumer un feu.

Tout brûlage nécessite l'accord préalable de l'ensemble des propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.



////////////////////// Les consignes

En dehors des cas d'interdiction générale, des procédures de déclaration ou d'autorisation, selon les périodes à risque sont à faire en mairie.

Pour les résidus de végétaux issus de la gestion forestière, les feux ne sont possibles que dans ces 2 cas :

- ▶ si le maintien des rémanents favorise la propagation des incendies
- ▶ pour les rémanents issus d'interventions en bordure de cours d'eau.

LES AUTRES FEUX

Les feux de cuisson et de loisirs sont autorisés sur les terrains bâtis à destination privée. Dans les autres structures (campings, aires de loisirs, aires d'accueil, résidences de vacances...) les feux doivent respecter le règlement intérieur.

Dans les autres espaces, les feux sont interdits sauf dérogation municipale.

////////////////////// Feux publics

Les feux de cuisson et de loisirs publics sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées en aléa feu de forêt fort ou très fort. Ailleurs, ils sont soumis à une autorisation municipale.



////////////////////// Feux spécifiques

Les artifices de divertissement sont interdits, jusqu'à 200 m des zones classées en aléa feu de forêt fort et très fort. Ailleurs, ils sont soumis à une autorisation municipale.

Les lanternes célestes sont interdites toute l'année et sur l'ensemble du département.

